BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

POLITIQUES EN MATIERE DE MIGRATIONS AU SENEGAL

RAPPORT PROVISOIRE

Amadou BA
Expert en Population/Développement
Tél. Bureau (221) 821.30.84/547.76.45 - Domicile (221) 824.84.10
email : thierno_amadou@yahoo.fr

SOMMAIRE

AVANT – PROPOS 1

I- INTRODUCTION..... 2

1.1. OBJECTIFS DE L'ETUDE..... 3
1.1.1. Objectifs généraux..... 3
1.1.2. Objectifs spécifiques..... 3

1.2. METHODOLOGIE..... 3

II- PRESENTATION DU CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU SENEGAL - PRINCIPALES TENDANCES EN MATIERE DE MIGRATION..... 4

2.1. CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU SENEGAL..... 4

- Caractéristiques de la population 4
- Situation économique du Sénégal : des indépendances à nos jours 5
- L'évolution macro-économique (1994 - 2000)..... 6

2.2. LES GRANDES TENDANCES EN MATIERE DE MIGRATION - PRINCIPAUX PROBLEMES.. 8

2.2.1. Historique de la migration au Sénégal..... 8

- Les immigrations au Sénégal..... 8
- Les émigrations sénégalaises..... 10
- Les migrations sénégalaises en UE..... 10
2.2.2. Les nouvelles tendances de la migration sénégalaise..... 10

- L'existence des réseaux clandestins : d'une émigration de travail à une émigration d'installation..... 10
- De nouvelles destinations..... 11
- L'apparition de zones de transit..... 11
- Le bassin de recrutement des candidats au départ s'élargit..... 12
- Une fuite de cerveaux..... 12
- Une féminisation et une jeunesse de la migration..... ... 13
- Réseaux confrériques et renouveau associatif..... 13

2.2.3. Transferts financiers des émigrés : une manne financière importante 14

2.3. LES INSTITUTIONS ET LOIS RELATIVES A LA MIGRATION AU SENEGAL..... 15
2.3.1. Les institutions 15
2.3.2. Les lois, décrets conventions, codes 16

III. POLITIQUE EN MATIERE DE MIGRATION ET INTEGRATION REGIONALES 17

3.1 ANALYSE DES DISPOSITIONS ET TEXTES REGLEMENTAIRES PRIS AU NIVEAU NATIONAL ET RELATIF A LA MIGRATION..... 17

3.1.1 Présentation et analyse des textes nationaux relatifs aux migrations 18

A/ La protection des immigrés au Sénégal..... 18
- Les conditions d'entrée 18
- Les conditions de séjour 19
- Les conditions de sortie 19

B/ Les conditions d'insertion des immigrés dans l'activité économique 20
- Conditions d'insertion des immigrés : le Code du travail 20
- En matière de sécurité sociale 21
- En matière de création de conditions attractives de l'épargne des émigrés : le Code des investissements 22

3.1.2 Les conditions de retour d'émigrés sénégalais vivant à l'étranger... 23

3.1.3 Les transferts des émigrés..... 27

3.2 ANALYSE DES CONVENTIONS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SUR LA MIGRATION 29

A/ Les conventions internationales relatives aux droits des travailleurs étrangers 29
B/ Les conventions et mesures au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA... 32
C/ Les conventions entre le Sénégal et les autres pays (France, Mauritanie, Mali, Gabon, Côte d'Ivoire)..... 34
- Convention entre le Sénégal et la France..... 34
- Convention entre le Sénégal, le Mali et la Mauritanie..... 37
- Convention entre le Sénégal, le Gabon et la Côte d'Ivoire..... 38

IV. FAIBLESSES DES POLITIQUES ACTUELLES DE MIGRATION..... 38

4.1 LACUNES ET FAIBLESSES DES POLITIQUES NATIONALES..... 38
4.2 LACUNES ET FAIBLESSES DES CONVENTIONS INTERNATIONALES..... 39

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS..... 40

Bibliographie..... 43

SIGLE ET ABREVIATIONS

CEDEAO
UEMOA

AVANT - PROPOS

L'étude s'articulera autour de cinq grandes parties suivantes, comprenant :

- une introduction générale qui définit les objectifs de l'étude et la méthodologie qui a été adoptée ;

- une deuxième partie qui traitera du contexte socio-démographique et économique du Sénégal - principales tendances en matière de migration ;

- une troisième partie qui examinera les politiques en matière de migration et de l'intégration régionale - les principales dispositions et textes réglementaires au niveau national ; conventions et instruments internationaux ;

- une quatrième partie qui traitera des faiblesses des politiques de migration ;

- Et enfin, une cinquième partie qui comportera des recommandations faites dans le but de contribuer à l'amélioration des politiques de migration au Sénégal.

III- INTRODUCTION

Aujourd'hui, un être humain sur 35 est un migrant. On estime à 175 millions le nombre de personnes qui vivent dans un autre pays que le leur, soit 3% de la population mondiale, selon le Rapport des Nations Unies sur les migrations internationales publié en 2002. Ce chiffre inclut 16 millions de réfugiés, soit 9% du total. Presque tous les Etats sont concernés, que ce soit en tant que pays d'émigration, pays d'immigration, pays de transit ou parfois les trois.

Parmi les effectifs de migrants estimés au niveau mondial, environ 40 millions sont des ressortissants de l'Afrique subsaharienne. Mais, alors que la question de la mondialisation occupe les débats politiques et scientifiques, les Etats adoptent des mesures de plus en plus restrictives pour contrôler les flux de populations et limiter les entrées sur leurs territoires. Toutefois, les pays du monde ne semblent pas aller vers une harmonisation de leurs politiques de migrations. Certains pays n'érigent aucune entrave à l'émigration quand ils ne la favorisent pas avec la suppression des visas de sortie (cas du Sénégal en 1981) ; d'autres utilisent des moyens administratifs pour la réglementer ; certains pays l'encouragent tout court.

Il y a des pays qui favorisent l'immigration, d'autres dont les Etats-Unis la modulent en fonction des besoins de main-d'œuvre dans certains secteurs ; Et paradoxalement, les migrations internationales connaissent de profondes modifications. De plus en plus, elles se complexifient.

Les migrations traditionnelles temporaires sont devenues des migrations d'installation, de longue durée. Une caractéristique de cette migration est qu'elle tend à être une migration d'intellectuels (fuite des cerveaux) après avoir été pendant de longues années une migration de main-d'œuvre spécialisée ou de ruraux fuyant la misère des campagnes dans les pays du Sud.

En outre, des zones qui jadis étaient des zones de départ sont aujourd'hui des zones d'immigration. Pour contourner les contrôles policiers, les candidats aux migrations passent par des zones de transit, si bien que la dichotomie classique pays d'origine - pays d'accueil est anachronique.

Trois phénomènes saillants semblent justifier le récent regain d'intérêt pour l'étude des mouvements migratoires : le ralentissement de la croissance démographique naturelle, l'ampleur et la portée de la migration et l'intensification des migrations internationales.

Le premier est observé à l'échelle planétaire et particulièrement dans les pays développés ; le second et le troisième caractérisent la migration dans les pays en voie de développement.

Le continent africain est l'espace où les hommes sont les plus mobiles et pourtant, la migration n'a pas fait l'objet de préoccupation du point de vue de la connaissance du

phénomène ni des politiques à mettre en œuvre ; alors que d'autres comme la mortalité et la fécondité ont suscité de la part des gouvernements un grand intérêt. Aujourd'hui, le regain d'intérêt des phénomènes de migration pose le problème de sa connaissance, donc de la nécessité de mener des études, de collecter des statistiques et de définir des politiques appropriées en matière de gestion des migrations et d'optimisation de ces dernières dans la définition des politiques nationales, sous-régionales de développement humain durable.

1.3. OBJECTIFS DE L'ETUDE

1.3.1. Objectifs généraux

Ils doivent aider à explorer les liens existants entre migration et développement en Afrique de l'Ouest en particulier au Sénégal.

L'étude s'appuiera sur le contexte d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest qui fournit un cadre pour l'harmonisation des politiques en matière de migration dans le contexte de la CEDEAO et de l'UEMOA.

1.3.2. Objectifs spécifiques

Ces objectifs spécifiques ont trait essentiellement :

- à la description des développements et des tendances en matière de migration durant les dernières décennies et sur l'importance des migrations de main d'œuvre pour l'économie et la société du pays ;
- à l'analyse des principaux défis et réponses portant les politiques en matière de migration et leur gestion ;
- aux cadres institutionnels et légaux relatifs aux politiques en matière de migration et leur gestion ;
- à la description des politiques actuelles en matière de migration de main d'œuvre et de gestion dans leur pays ;
- aux politiques en matière de migration et d'instruments internationaux ;
- aux politiques en matière de migration et d'intégration régionale ;
- aux lacunes et faiblesses des politiques actuelles en matière de migration ;
- aux domaines d'amélioration des politiques de migration.

1.4. METHODOLOGIE

Pour répondre à l'objectif de l'étude qui vise à cerner les relations entre migration et développement au Sénégal, la méthodologie retenue reposera sur les points suivants :

1) La conduite d'entretiens auprès de cibles comprenant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles, le Ministère des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur, Le Ministère de l'Economie et des Finances (Direction de la Prévision et de la Statistique).

L'exploitation des données des questionnaires à caractère semi-ouvert menée sur la base d'une approche privilégiant une lecture attentive de toutes les réponses avant leur systématisation dans le rapport.

Des échanges avec les responsables de ces ministères afin de compléter les informations recueillies à l'aide des questionnaires.

Les informations collectées, après analyse, sont mises en perspective avec les questions soulevées par l'étude.

2) Une revue documentaire portant sur des divers ouvrages élaborés par le gouvernement (code du travail, code de sécurité sociale, etc.) et de certains documents du BIT.

3) Une recherche sur Internet de sites relatifs à la migration en général et sur la migration internationale en particulier ainsi que des conventions ou textes élaborés par les Nations -Unies ou l'OCDE.

4) Enfin, l'exploitation de l'étude de Abdou Salam Fall, intitulé « Enjeux et défis de la migration internationale du travail ouest-africaine », Chaire de Recherche du Canada en Développement des Collectivités, Université du Québec en Outaouais, juillet 2002.

IV- PRESENTATION DU CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU SENEGAL - PRINCIPALES TENDANCES EN MATIERE DE MIGRATION

2.4. CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU SENEGAL

➢ **Caractéristiques de la population**

L'évolution au cours des trois dernières décennies de la situation socio-démographique au Sénégal montre qu'entre 1968 et 1998, la population du Sénégal a plus que doublé : son effectif est passé de 4.195.353 habitants en 1968 à 9.379.006 habitants en 1998 ; soit un taux d'accroissement moyen annuel de 2,6%. Cette évolution de la population est essentiellement induite, d'une part, par une fécondité toujours élevée, bien qu'ayant enregistrée une baisse au cours de cette période et, d'autre part, par une mortalité en baisse. Ce fléchissement est assez important surtout aux bas âges. Le taux de mortalité infantile est passé de 130 pour mille en 1970 à 118 pour mille en 1978, de 86 pour mille en 1986 à 68 pour mille en 1997.

En outre, cette forte croissance a pour conséquence l'aggravation de la pression exercée par la population sur l'environnement. Ceci se traduit par une raréfaction des terres cultivables ou à mettre en valeur par le biais de certains investissements générateurs d'emplois et de revenus. Cette situation a eu un effet inhibiteur sur la vitalité de l'économie. Le niveau global de l'évolution de la population du Sénégal entre 1968 et 1998 cache certaines disparités régionales. La distribution spatiale de la population est influencée, entre autres facteurs, par la géographie de la

production des biens et services, la répartition des infrastructures socio-économiques.

Au cours de la période 1968-1998, la répartition de la population dans le territoire sénégalais a été très inégale. Elle a subi des modifications continuelles. La population sénégalaise est surtout concentrée à l'ouest et au centre au détriment de l'est et du nord faiblement peuplé. 65% de la population vivent sur seulement 14% de l'espace national et la région de Dakar regroupe un quart de la population sur une superficie de 0,3%.

La population est caractérisée par sa jeunesse au cours de la période 1970-1997 et au-delà. En effet, plus de deux personnes sur quatre sont âgées de moins de 20 ans en 1970 ; cette proportion a régulièrement varié au cours de la période pour atteindre 58,1% en 1997 tandis que la proportion des personnes les plus productives (personnes de 20-59 ans) a diminué progressivement au fil du temps (41,7% en 1970 à 40,5% en 1976, 37,3% en 1988 à 35,4% en 1997). Ainsi, la baisse de la proportion des personnes les plus actives est au profit des jeunes et des vieillards. Cette tendance à la baisse accentuée et structurelle en faveur des groupes non productifs (les jeunes et les personnes âgées de plus de 60 ans) met en relief, à certains égards, l'importance des investissements à fournir tant sur le plan des besoins de consommation que sur celui du plan du développement humain (santé, éducation et emploi).

Par ailleurs, quelle que soit la source considérée, l'évolution des rapports de masculinité entre 1976 et 1997, montre qu'il existe un déséquilibre en faveur des femmes. Entre 1976 et 1988, le rapport de masculinité a diminué de 3%. Cette tendance se dégage à travers les différentes enquêtes réalisées durant les dix dernières années. La prédominance des femmes, au cours de cette période, est principalement induite par la sélectivité de la migration qui affecte le plus les hommes.

➢ Situation économique du Sénégal : des indépendances à nos jours

Depuis l'accession du Sénégal à l'indépendance jusqu'au début des années 80, la situation économique et sociale du pays a été marquée par des périodes de croissance et de récession liées au comportement erratique de la production agricole et des prix des produits d'exportation (arachide et phosphate). Les périodes de haute conjoncture ont poussé les pouvoirs publics à entreprendre de grands projets d'investissement générant des charges récurrentes et à prendre également des mesures sociales sans rapport avec l'efficacité des services publics. La conséquence a été un alourdissement considérable des charges publiques à la fin des années 70, période marquée par le retour de la sécheresse et la chute des principaux produits d'exportation.

La première période des indépendances jusqu'en 1980, reflète des tendances de déséquilibres structurels qui se sont prononcés de 1970 à 1980. Ainsi :

- le PIB moyen en termes réels de 2,1% a été inférieur au croît démographique (2,7%);
- le taux de consommation finale a été très élevé dépassant 100% ;
- le taux d'investissement a été relativement faible tournant autour de 15% ;
- le déficit budgétaire a été très important représentant près de 12% du PIB, avec une masse salariale absorbant plus de 50% des recettes courantes ;
- la dette extérieure a représenté 32% des exportations en 1979/80 ;
- le déficit commercial était devenu insupportable (125 milliards en 1981);
- l'inflation a été très élevée en raison du choc pétrolier et des politiques expansionnistes du crédit.

➢ L'évolution macro-économique (1994 - 2000)

La deuxième phase après la dévaluation intervenue en 1994 a été caractérisée par le retour de la croissance économique et une évolution macro-économique favorable.

Ainsi, les objectifs fixés dans le cadre des programmes économiques et financiers 1994/2000 ont consisté à :

- réaliser un taux moyen annuel de croissance entre 4,5 et 5 % ;
- assurer un taux d'inflation entre 2 et 3 % à partir de 1996 ;
- ramener le déficit du compte courant extérieur (hors dons) de 9,8 % du PIB en 1994 à 7 % en 2000 ;
- limiter le déficit budgétaire - base engagement hors dons - à moins de 2% du PIB en 2000.

Toutes ces mesures à court terme ont permis de contenir l'inflation à un niveau raisonnable. En 1994, l'inflation mesurée par les prix à la consommation a augmenté en moyenne de 32,1%. Grâce à la poursuite de la politique hardie de lutte contre la hausse des prix, le taux d'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation est passé de 32,1% en 1994 à 8,1% en 1995 pour se situer à 0,7% en 2000.

Les objectifs de croissance ont été atteints. L'activité économique intérieure en 1994 a connu des frémissements avant de se placer dans une tendance favorable. La croissance du PIB est estimée à 2,9% en 1994, 4,8 % en 1995 et se situe à 5,5% en 2000. Le déficit du compte courant extérieur est passé de 9,9% à 8,6% du PIB en 2000.

Le Sénégal au sein de l'UEMOA :

La population du Sénégal représente en 2003 14% de la population de l'UEMOA, estimée à 78,6 millions d'habitants.

Son taux de croissance naturelle est sensiblement du même ordre de grandeur que celui de la plupart des pays membres (3%), à l 'exception du Niger pour lequel le chiffre dépasse 3%.

Le taux d'urbanisation du Sénégal (44%) est avec celui de la Côte d'Ivoire le plus élevé de la zone. Il en est de même du taux de croissance de la population urbaine (4% ou plus).

Le Sénégal a été et demeure le théâtre d'intenses mouvements migratoires internes qui comme pour la plupart des pays de la zone sont dirigés essentiellement vers la capitale et dans une moindre mesure vers les principaux pôles industriels et touristiques.

Il est conjointement avec le Mali et Le Burkina Faso le pays le plus soumis à l'émigration internationale. Dans le cas du Sénégal, cette émigration prend la direction des pays africains (Côte d'Ivoire, Gabon, Congo, etc.) d'une part et également européens (France, Espagne, Italie), plus récemment les Etats-Unis, d'autre part.

Concernant l'immigration, le Sénégal a accueilli et continue d'accueillir les ressortissants africains, en particulier ceux des pays limitrophes mais aussi des expatriés français et libanais, entre autres.

A l'instar des pays de l'UEMOA, l'économie sénégalaise est essentiellement agricole et 60% de la population vivent de l'agriculture dont les principales spéculations sont l'arachide et le mil. En outre, elle repose, et c'est une spécificité, sur une pêche artisanale et industrielle dynamiques.

Le secteur industriel avec celui des services (les télécommunications surtout) est assez développé en comparaison des autres pays.

Les principales données économiques du Sénégal au sein de l'UEMOA sont résumées ainsi qu'il suit :

- Le PIB est de 3551,8 milliards de francs CFA sur un total de 20.568,2 milliards de francs CFA soit 17,2%.
- Le Sénégal avec un PIB par tête d'habitants de 518.000 francs CFA partage avec la Côte d'Ivoire (711.000 francs CFA) le chiffre le plus élevé. La moyenne de la zone est de 389.000 francs CFA.
- Le taux de croissance du PIB (2,4%) se situe à un cran supérieur à la moyenne de la zone (1,6%).
- Le taux d'investissement est encore modeste (près de 20%) contre une moyenne régionale de 16,2% mais largement supérieur à celui de la Côte d'Ivoire par exemple (9,6%).
- Le pourcentage de la dette sur le Produit National Brut s'élève à 75,8%, un peu moins élevé que celui de la plupart des pays et de la zone (98,7%).
- Enfin, le service de la dette sur les exportations (13,5% contre 12,1% pour la zone) est relativement important en comparaison des autres pays, exception faite de la Guinée Bissau (41,1%).

2.5. LES GRANDES TENDANCES EN MATIERE DE MIGRATION - PRINCIPAUX PROBLEMES

2.5.1. Historique de la migration au Sénégal

Les immigrations au Sénégal

Avant la colonisation, la migration était commandée par le genre de vie que les populations menaient.

Dans les régions septentrionales du Sénégal, la migration était une réponse des pasteurs aux conditions offertes par la nature. Les déplacements consistaient en une mobilité des hommes et des troupeaux à la recherche de l'eau et de pâturages.

Dans le sud, les systèmes de production étaient dominés par l'agriculture itinérante, caractérisée par des changements de terres de cultures pour la jachère.

A partir du 19ème siècle, la colonisation apportera des bouleversements avec l'introduction de la culture de l'arachide. En effet, la culture de l'arachide provoqua dans l'espace rural sénégalais d'importants mouvements horizontaux de populations. Tout au début, ces déplacements se faisaient uniquement à l'intérieur de la zone touchée par l'arachide : d'un village à un autre. Mais dès que les obstacles à l'évacuation de la production en direction des ports furent levés par la construction des tronçons Thiès, Diourbel et Louga, Linguère, de la ligne Dakar – Saint-Louis et par l'achèvement du Dakar-Niger (1907-1923), une flambée de l'arachide envahit le nord du Sénégal à l'exception du Fouta-Tooro. C'est dans ce contexte que naquit en 1921 le « navetanat ». Au début, il se passait à l'intérieur du Sénégal, mais très vite, il dépassa le Sénégal puisque les pays voisins furent directement concernés : Soudan, Mali, Mauritanie, Haute Volta. Selon Philippe David « le navetanat évoque les migrants saisonniers, les étrangers originaires des colonies voisines »[1]. Elle suscitera aussi un afflux par delà les mers avec les libano-syriens. Des Peuls du Niani Kalankagou, des malinkés du Dantila, des toucouleurs de Matam et des gens du Kadior descendent sur le Baol et le Saloum.

En outre, de l'est, du sud-est et du sud, les étrangers sujets français, portugais et britanniques continuent de s'infiltrer à travers les frontières : soninké du Guidimakha et du Sahel soudanais, soninké Marka du Bélédougou, bambaras de Ségou Bargumi et Sikasso, les Khassonké, les mandinké, diakhanké, poullo du Fouta Djallon, malinké socé du Gabou portugais, mandjak et mankagn, tourka de Haute-Volta occidental. En tout, selon Philippe David, « quinze ethnies » étaient présentes au Sénégal, attirées par la culture de l'arachide. Mais lorsque les terres du nord commencèrent à s'appauvrir, l'administration coloniale encourageait le déplacement du centre de gravité de la zone arachidière (du Cayor, N'Diambour, Djoloff, Baol) plus au sud dans le Saloum.

[1] Ph. David : les navetanes : historique des migrants saisonniers de l'arachide en Sénégambie des originaires à nos jours, les Nouvelles Editions Africaines, Dakar-Abidjan, 1980, p46

Dans les années 1943, l'administration coloniale soucieuse de relever la production suite aux conséquences de la seconde guerre mondiale fit appel aux marabouts mourides. Ces derniers organisèrent l'exode de leurs talibés vers les Terres Neuves (département de Kaffrine) qu'ils entreprirent de mettre en valeur.

Ce n'est que plus tard, avec la mécanisation agricole que la main d'œuvre d'origine africaine va se reconvertir et ainsi investir le petit commerce.

Dans les années 70, le monde rural fut en proie à des vagues de sécheresses répétées. L'arachide qui était le poumon de l'économie sénégalaise fut en faillite. Les cours mondiaux étaient en baisse. On assiste alors à de nouvelles formes de migrations liées à la recherche de meilleures conditions de vie.

A côté de l'exode rural, on observe des migrations rurales des régions enclavées vers celles qui offrent plus de possibilités. Quatre régions ont leur solde migratoire positif : Dakar, Diourbel à cause de la ville Sainte de Touba, Kaolack et Tambacounda.

Dans les villes au début des années 80, le secteur de l'industrie en crise, entraîne une vague de déflations et de départs volontaires. La fonction publique a gelé son recrutement sur l'injonction des bailleurs de fonds dont c'était l'une des conditions pour injecter des ressources financières dans l'économie sénégalaise. Ce qui a contribué à la faillite de l'emploi. L'informel est alors le seul espace d'insertion professionnelle des actifs à la recherche d'emplois. C'est aussi un lieu intense d'activation de réseaux complexes (confréries, parenté, voisinage) et mode d'insertion urbaine qui a catalysé les départs vers l'étranger. « Baol Baol » et « Modou Modou » sont autant de termes pour désigner à la fois les commerçants de Sandaga et les émigrés.

Concernant les statistiques sur l'immigration internationale, selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 1988, 60.251 personnes âgées de 5 ans et plus dont 36.054 hommes résidaient cinq avant le recensement (en 1983) à l'extérieur du pays. Il s'agit d'immigrants internationaux « récents ».

Toujours, selon le recensement de la population de 1988, 203.780 personnes (tous les âges confondus) dont 108.982 hommes et 94.798 femmes étaient nées à l'étranger et recensées au Sénégal.

Elles constituent un stock d'immigrants si l'on exclut les sénégalais nés à l'étranger et qui se trouvaient au Sénégal au moment du recensement.

Il est très probable que dans leur grande majorité ces immigrants proviennent des pays limitrophes et des pays de l'Afrique centrale, de la France et du Moyen Orient dans une proportion moindre.

Par ailleurs, ce chiffre serait sous-estimé du fait de fausses déclarations (le pays déclaré lieu de naissance alors qu'il s'agit de l'étranger), de la « renaissance » de certains étrangers dans le pays d'une part et d'une sous-déclaration pour diverses raisons d'autre part.

D'après les résultats de l'Enquête Migration et Urbanisation au Sénégal (EMUS) de 1993, les personnes âgées de 15 ans et plus nées à l'étranger et qui se trouvent cette année-là à Dakar sont relativement nombreuses (87.839). Elles sont surtout nées dans les pays du réseau (57.507 soit 44,1%). Les pays du réseau comprennent à peu près les pays limitrophes plus la Côte d'Ivoire et le Nigeria. Les migrations internationales concernent plus les hommes que les femmes. En effet, les femmes immigrantes au Sénégal ne représentent que 38,4% des immigrants contre 61,6% pour les hommes.

Les émigrations sénégalaises

Au début, ces mouvements touchaient seulement certaines ethnies Hal pular, Soninké et quelques corps de métiers comme les bijoutiers, les sculpteurs-laobés. Ces migrations étaient dirigées vers les pays africains comme le Mali, la Guinée, la Mauritanie, la Côte d'Ivoire et le Gabon mais aussi vers la France.

Aujourd'hui, avec le verrouillage des frontières dans les pays occidentaux à la fin des trente glorieuses années (1945-1975), l'instabilité politique et la crise économique dans les pays africains, les émigrations sénégalaises connaissent de nouvelles tendances.

Les migrations sénégalaises en UE

La migration en UE est ancienne. Elle date de la période coloniale et s'est développée en plusieurs phases. Elle a commencé à la fin du XIXème siècle avec les tirailleurs sénégalais et étaient orientées essentiellement vers la France. Dans les années 1962, la migration sénégalaise connut une grande ampleur liée au boum économique des années 60. Les principales sociétés françaises de l'automobile (Chausson, Renault, Talbot) recrutent massivement dans la Vallée du Fleuve Sénégal et dans la région de Tambacounda. On parle alors de bureau « Renault Dakar ». Mais dans les années 80, des vagues de licenciements importants, des plans de reconversion ou de retraites anticipées affectent profondément les travailleurs migrants sénégalais en France. En outre, les conditions d'installation en France, principale destination se sont complexifiées. Avant 1974, seuls suffisaient la détention d'une visite médicale et d'une carte nationale d'identité. A partir de 1975, des titres de séjour et de travail sont instaurés pour réglementer le travail des immigrés en France. Ces titres astreignaient les émigrés à travailler dans des zones spécifiques et dans des emplois précis. En 1981, est instaurée la carte de séjour pour une meilleure maîtrise des flux déjà présents sur le sol français. En 1985, il fallait disposer d'un visa. Ce qui permettait à la France de mieux limiter la migration clandestine. Dès lors un nouveau type de migration tend à se développer, caractérisé par la variété des destinations et l'apparition de zones de transit.

2.5.2. Les nouvelles tendances de la migration sénégalaise

- <u>L'existence des réseaux clandestins : d'une émigration de travail à une émigration d'installation</u>

Aujourd'hui, les départs empruntent essentiellement des filières illégales. La plupart des émigrés africains installés en Europe après 1974 sont des « overstayed » c'est-à-dire qu'ils restent au-delà de la durée de séjour que leur confère le visa de tourisme ou de transit en attendant une régularisation de leur statut de résidence.

On passe alors d'une émigration de travail à une émigration d'installation. Par ailleurs, la politique de regroupement familial initié par le gouvernement français favorise aussi l'entrée des conjoints et des enfants. En outre, dans les pays de départ, ce sont des entrepreneurs avec la participation de réseaux qui se sont professionnalisés dans l'organisation de la migration.

• De nouvelles destinations

Pour contourner les nouvelles règles restrictives de la politique de migration de la France (cartes de séjour, visas), les migrants sénégalais se tournent vers de nouveaux pays comme l'Italie, l'Espagne, les Etats-Unis.

Selon Nelly Robin[2] qui cite Ottavia Schmidt : « l'installation sénégalaise dans la péninsule italienne date de la période 1981-1984. Elle s'est intensifiée après 1988, période où l'Allemagne et la France ont rendu obligatoire le visa pour les sénégalais et où l'Italie amorçait sa politique de régularisation ». Pour contourner les nouvelles politiques restrictives de l'UE, les migrants sénégalais explorent de nouvelles destinations. Ce qui modifie beaucoup les classifications traditionnelles et les rend plus complexes. Ainsi, des zones qui jadis étaient des zones d'émigration deviennent ainsi des zones d'accueil : cas de l'Espagne, de l'Italie. Mais il importe également de noter l'apparition de zones de transit tels que le Maroc, la Tunisie.

• L'apparition de zones de transit

Pour contourner les politiques de migration de plus en plus restrictives, les migrants sénégalais mettent au point des stratégies. De plus en plus apparaissent des espaces de transit.

Au sens littéral du terme, « l'espace de transit » n'est autre qu'une étape qui s'intercale entre deux pôles de la migration et les relie.

Aujourd'hui, pour aller en Espagne ou en Italie, les sénégalais rejoignent les provinces frontalières d'Al Hoceima, premier foyer de départ vers l'Espagne, de Tétouan, de Nador ou de Tanger (qui sont des provinces marocaines). Avant de s'embarquer pour l'Italie ou l'Espagne ; ils devront exercer pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines de petits métiers de service ou s'improviser commerçants pour payer les passeurs. De même, la Tunisie joue ce même rôle de pays de transit vers l'Italie comme en témoigne « l'affaire des faux passeports de service pour l'Italie[3] ». Le procédé était simple : le candidat sénégalais à l'émigration embarque à l'aéroport Dakar-Yoff pour la Tunisie avec un passeport normal.

Puis une fois en transit en Tunisie, il sort son faux passeport de service et entre sans difficulté en Italie.

---

[2] N. Robin : Atlas des migrations ouest africaines vers l'Europe (sous la direction de) : 1985-1993, édition ORSTOM et EUROSTAT, Paris 1996, p27.

[3] Faux passeports de service pour l'Italie, le Soleil du 14. 04. 1992 Dakar

Le Maroc et la Tunisie, entre l'Afrique sub-saharienne et la Méditerranée, s'affirment comme des pays relais actifs pour les sénégalais candidats à l'émigration vers l'UE. Ils tentent ainsi d'échapper aux contrôles de police.

Outre le Maroc, la Tunisie, le Cameroun et la Côte d'Ivoire sont aussi des pays de transit pour les migrants sénégalais.

Ainsi donc, les migrations sénégalaises échappent souvent à la dichotomie classique « pays d'origine- pays d'accueil ».

• Le bassin de recrutement des candidats au départ s'élargit

Au lendemain des indépendances, les migrants sénégalais étaient originaires de la Vallée du Fleuve Sénégal et de Tambacounda. Leur présence en France s'expliquait par les besoins en main-d'œuvre des entreprises de l'automobile. Elle mobilisait des flux organisés selon les bases ethniques et familiales. Aujourd'hui, avec la crise économique qui frappe le pays, les sénégalais en partance pour l'étranger se recrutent tant dans les villes que dans les campagnes. Le Baol (Touba, Diourbel), le Ndiambour (Louga) mais aussi le Sine (Kaolack) et Dakar sont les principales régions d'origine de la population sénégalaise en Italie. D'après l'EMUS (Enquête Migration et Urbanisation au Sénégal 1993), « l'exode rural des hommes est dirigé à 70% vers l'étranger ». C'est dire donc que les flux migratoires au Sénégal se font des campagnes vers l'étranger. Cependant, il importe de ne pas sous-estimer la migration des urbains surtout à partir des années 1970 et surtout de retenir que toutes les régions actuellement concernées.

• Une fuite de cerveaux

Pour les émigrations de la première génération, on parlait plus de départs de bras valides que de fuite de cerveaux. Les migrations les plus récentes vers le Gabon et la Côte d'Ivoire ont mobilisé des diplômés de l'enseignement supérieur, plus connu sous le nom de maîtrisards chômeurs, attirés par les salaires élevés (400 à 500.000 FCFA) proposés dans ces deux pays. Ces migrants d'un genre nouveau étaient employés dans l'enseignement public ou privé des pays d'accueil. Le gel des recrutements dans la fonction publique au Sénégal et les compressions de personnel dans le secteur privé ont réduit les possibilités d'embauche des cadres. Avec ces difficultés d'insertion, des étudiants sénégalais sont restés en Europe ou se sont redéployés vers les Etats-Unis après leur formation. Ces pays (Etats-Unis, Europe) procèdent à des recrutements ciblés de cadres dans des secteurs de pointe.

Cette sélection des personnes qualifiées dans les pays d'accueil développés est corroborée par F. Arzalier, responsable de la revue Afrique qui, interviewé sur cette fuite de cerveaux vers la France, dit « Statistiquement parlant, ceux qui obtiennent un visa vers la France par exemple sont des gens en majorité qualifiés. Ce n'est

plus le manœuvre dont Renault avait besoin à la grande époque, et qu'il allait chercher dans les villages[4] ».

Les migrations internationales de personnes qualifiées ont des conséquences aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil. Dans les pays d'origine, deux modèles théoriques s'affrontent pour expliquer leurs conséquences sur la croissance économique : la thèse néoclassique et la thèse économique.

La thèse néoclassique soutient qu'une forte émigration de personnes qualifiées a des incidences sur le développement du pays d'origine. En particulier, des niveaux élevés d'émigration de personnes qualifiées ralentit le PNB et peut accentuer la pauvreté et l'inégalité.

La thèse économique indique que les migrations de personnes qualifiées a des effets secondaires positifs. Elle insiste sur les devises étrangères (les transferts de fond) les qualifications nouvelles apportées qui reviennent au pays et « échanges de cerveaux » induits par les migrations entre pays qui accroissent les possibilités de transfert de connaissances et de technologies.

• Une féminisation et une jeunesse de la migration

On assiste de plus en plus à une féminisation accrue des départs. C'est à la fois une conséquence du regroupement familial, du renforcement de l'autonomie des femmes, mais aussi le développement de filière d'émigration originale vers l'Espagne et les Etats-Unis.

Les femmes sénégalaises émigrées ont trouvé à travers certains secteurs d'insertion professionnelle comme la restauration, la coiffure, les travaux ménagers, une sorte de prolongement de leurs activités domestiques dans leur pays d'origine. La jeunesse et la féminisation de la migration internationale sont révélatrices d'un dynamisme nouveau. Ces jeunes instruites et ces « femmes d'affaires » sont animées d'un esprit d'entreprise que confirme l'exploitation de nouveaux créneaux et l'insertion dans « les milieux d'affaires ». Ces groupes explorent les milieux d'affaires avec une propension plus grande au changement et à l'ouverture.

Après avoir exploré l'Espagne, l'Italie par le commerce d'œuvres d'art, les habits africains et les services tels que la restauration, la coiffure, elles se sont de plus en plus orientées vers l'approvisionnement en articles divers (vêtements d'enfants, tissu, pour homme et femme, objets de décoration, bijoux, bureautique des pays du sud est asiatique ou des Emirats Arabes Unis, Dubaï principalement.

• Réseaux confrériques et renouveau associatif

La migration internationale s'organise selon des référents nouveaux où la question de l'identité est fondamentale. Elle est organisée non plus selon les logiques familiales mais selon une identité émergente qui est la confrérie religieuse. Les réseaux confrériques contrairement aux réseaux familiaux sont ouverts, dynamiques.

---

[4] F. Arzalier : migration Afrique- France : réfléchir et agir, Revue Afrique, par Internet http:// perso.wanadoo.fr/polex-rouges-vifs/Mondialisation/sanspapier/migration_afrique.htm

La religion, plus exactement la confrérie est une identité fortement présente dans les modes de sociabilité parmi les migrants de la nouvelle génération contrairement aux migrants de l'ancienne génération qui mettait au devant de la scène des valeurs relatives à la famille, à l'honneur et à l'ethnie.

2.5.3. Transferts financiers des émigrés : une manne financière importante

La migration internationale est de plus en plus perçue comme une ressource et non plus comme un problème, notamment par les structures Etatiques. En effet, elle draine des ressources financières considérables dans un contexte de crise nationale incitant pouvoirs publics et populations à percevoir de plus en plus le migrant comme acteur du développement.

Les transferts constituent la principale source de revenus dans les régions de forte émigration comme la région des trois frontières de la Vallée du Fleuve Sénégal. En 1991, les transferts des immigrés du Sénégal étaient estimés par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) à 652 milliards de FF soit la moitié de l'aide publique française pour le pays estimé à 1.200 milliards de FF. L'essentiel des revenus collectés par le migrant est transféré dans le pays d'origine.

Selon le FMI, près de 60 milliards de FCFA (92.2 millions de dollars) ont été transférés en 1997 par les travailleurs migrants au Sénégal alors que les travailleurs immigrés au Sénégal n'ont rapatrié durant la même période que 64,5 millions de dollars soit 42 milliards de FCFA. On tend à remplacer le diptyque « trade no aid » par « transfer no aid ».

Parlant des structures privées de transfert d'argent installées au Sénégal, Malick Ndaw écrit que « par ce système plus de 142 milliards de FCFA ont été envoyés de l'extérieur au Sénégal entre 1999 et 2001 contre un peu plus de 13 milliards de FCFA pour les envois à partir du Sénégal »[5]. Ces chiffres sont loin de refléter la réalité, car les transferts par le système informel ne sont pas pris en compte.

Dans beaucoup de cas, les transferts contribuent au rééquilibrage des rapports villes/villages et au désenclavement des campagnes. L'importance des transferts dans le développement local et l'équipement des villages intervient dans un contexte de désengagement de l'Etat et de politiques d'austérité.

Selon Daum : 80% des ressources financières des ménages de la Vallée sont constituées de transferts monétaires des émigrés qui interviennent dans la mise en place d'équipements sociaux structurant et réactivant la relance des investissements immobiliers et des services privés de proximité. Il en est ainsi de l'hôpital de Touba réalisé par des émigrés pour une valeur de près de 6 milliards de FCFA.

Les transferts des travailleurs émigrés ont donc un rôle économique indéniable.

---

[5] Sud quotidien du jeudi 18 septembre 2003 Titre : Transfert d'argent au Sénégal, 80% des ménages dépendent des émigrés

2.6. LES INSTITUTIONS ET LOIS RELATIVES A LA MIGRATION AU SENEGAL

2.6.1. Les institutions

Les institutions nationales chargées de la gestion des migrations sont essentiellement les Ministères des Affaires Etrangères, de la Fonction Publique de l'Emploi et du Travail, de l'Intérieur et de la Justice.

Chaque ministère selon son domaine de compétence intervient dans la prise en charge d'un domaine spécifique de la migration.

Le Ministère des Affaires Etrangères qui occupe un rang central dans la gestion des problèmes de migration disposait d'une direction des Sénégalais de l'Extérieur jusqu'à l'avènement du dernier remaniement ministériel en août 2003.

Le dernier remaniement ministériel a vu naître un Ministère des Sénégalais de l'Extérieur, montrant ainsi un intérêt croissant dans la prise en charge des problèmes de migrations.

Par ailleurs, le Sénégal s'est doté d'un Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des actions de réinsertion (BAOS) et il compte mettre en place un observatoire sur l'émigration.

Cette structure qui est entrain de suivre la dynamique des mutations institutionnelles selon la vision du nouveau ministre qui vient d'être nommé, est chargée :

- de donner aux émigrés toute informations relatives aux conditions de leur insertion et de mettre à leur disposition la documentation nécessaire à cet effet :
- d'appliquer la politique de promotion de mobilisation et de transfert de l'épargne des émigrés tels que définis par le Gouvernement du Sénégal ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi du cadre incitatif créé en vue d'une meilleure intégration des sénégalais de l'extérieur dans les circuits de production ;
- de faciliter le montage technique et financier des projets individuels ou collectifs de réinsertion des émigrés dans les différentes branches d'activités.

Cependant, il y a lieu de noter que l'ensemble de ces ministères souffre d'une insuffisance de personnel qualifié et de moyens logistiques pouvant permettre de prendre en charge les problèmes de gestion des migrations. Cette situation s'explique en partie par les politiques de restriction des recrutements dans la Fonction Publique en vigueur depuis une dizaine d'années, amorcée depuis la mise en œuvre des politiques d'ajustement structurel.

2.6.2. Les lois, décrets conventions, codes

Le Sénégal s'est doté à l'instar des autres pays de la CEDEAO, tels que le Mali, la Mauritanie, etc. de règles juridiques régissant l'immigration.

A ce titre, les législations propres à l'immigration s'intéressent à la condition des étrangers vivant dans le pays.

Ainsi, les conditions d'entrée au Sénégal sont définies par la loi de 1971 complétée par le décret du 28 juillet 1971.

Les conditions de séjour sont soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement.

Par ailleurs, le Sénégal a ratifié un certain nombre de conventions internationales relatives aux migrations de main-d'œuvre qui complètent les dispositions nationales en matière de migration.

Ces conventions internationales se présentent comme suit :

- La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adopté à New-York le 18 Décembre 1990 et ratifié le 9 juin 2003.

- Le protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité organisée, adopté à New-York le 15 novembre 2000, ratifié en octobre 2003.

- La convention n°19 relative à l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, signée à Genève le 05 juin 1925, ratifié le 22 novembre 1962.

- La convention n°100 relative à l'égalité de rémunération entre les main-d'œuvre masculines et féminines pour un travail à valeur égale, signée à Genève le 26 juin 1952, ratifiée le 09 janvier 1964.

- Le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, signé à Dakar le 19 mai 1979, ratifié par le Sénégal le 24 mai 1980.

- Le protocole additionnel relatif à l'exécution de la 2ème étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Abuja le 01 juillet 1986, ratifié par le Sénégal le 11 février 1987.

- Le protocole additionnel ASP/2/5/90 relatif à l'exécution de la 3ème étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990, ratifié par le Sénégal le 11 septembre 1992.

Le Sénégal tente d'appliquer ces textes au niveau national pour faire face à ces engagements internationaux. Les ressortissants de la CEDEAO jouissent sur le territoire sénégalais du droit de résidence et d'établissement leur permettant de s'intégrer dans le tissu social.

De nouveaux dispositifs ont été mis en place par rapport à la Loi n°71-10 du 21 janvier 1971 qui avait fait l'objet d'application le 28 juillet 1971 qui abrogeait et remplaçait les dispositions du décret du 12 janvier 1932 relatif aux conditions d'admission des français et des étrangers en Afrique occidentale française et les dispositions du décret n°60-240 du 4 juillet 1960.

A l'heure actuelle, la législation sénégalaise a été complétée par des protocoles relatifs à la création d'un comité de coordination de la politique en faveur des émigrés, à l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, à la libre circulation des personnes, les droits de résidence et d'établissement, etc.

Par ailleurs, dans la législation sénégalaise, notamment dans la constitution, certains articles participent à la protection du travailleur migrant.

Conclusion

Après cette énumération des dispositions et de textes réglementaires relatifs au problème de migration, il s'agira dans les pages qui suivent de procéder à une analyse de ces derniers en vue d'appréhender dans quelle mesure ces derniers s'articulent-ils en vue d'atteindre des objectifs de politique dans le domaine de la migration.

III. POLITIQUE EN MATIERE DE MIGRATION ET INTEGRATION REGIONALES

3.1 ANALYSE DES DISPOSITIONS ET TEXTES REGLEMENTAIRES PRIS AU NIVEAU NATIONAL ET RELATIF A LA MIGRATION

Cette partie situe l'analyse des mesures juridiques, des institutions, mesures et conventions internationales relatives aux travailleurs des migrants en vue de cerner si l'ensemble des dispositions et institutions s'intègrent dans une dynamique de définition d'une politique de migration.

En d'autres termes, les différentes lois et mesures ainsi que les institutions mises en place par le Sénégal pour la prise en compte des migrants seront analysées en vue de mettre en évidence les éléments de politiques ou alors des préalables pouvant être considérés comme base d'une politique de migration au Sénégal.

Les insuffisances seront également notées ainsi que les faiblesses de l'environnement juridique déjà existant.

Ainsi, dans ce chapitre, l'analyse des textes en vigueur en matière de migration dans les pays devrait porter sur les questions essentielles suivantes qui montrent s'il y a un encouragement à l'émigration/immigration ou au contraire un découragement :

- les textes facilitent-ils l'entrée des ressortissants des autres pays dans la sous région ?
- facilitent-ils le séjour ?
- facilitent-ils leur insertion socio-économique ?
- les textes favorisent-ils leur prise en charge sociale ?
- facilitent-ils le retour à leurs pays d'origine ?
- y-a-t-il des conditions propices au rapatriement de l'épargne des migrants et à leurs investissements dans le pays d'accueil ?
- les institutions chargées de la migration dans ces pays ont-elles les capacités humaines et logistiques, leurs missions sont-elles clairement définies en rapport avec une gestion pertinente des migrations ?

Par ailleurs, les lois, les politiques nationales sont-elles en harmonie avec les dispositions sous-régionales, régionales et internationales ?

3.1.1 Présentation et analyse des textes nationaux relatifs aux migrations

Les textes relatifs aux migrations au Sénégal incluent la protection des immigrés et les mesures prises en faveur du retour des émigrés sénégalais.

A/ La protection des immigrés au Sénégal

- Les conditions d'entrée :

Les conditions d'entrée au Sénégal sont donc définies par la loi de 1971 complétée par le décret du 28 juillet 1971. Cette législation d'ensemble s'applique à tout étranger, sous réserves de conventions internationales plus favorables.

Au sens de la loi, est considéré comme étranger, toute personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise, c'est-à-dire qui, soit a une nationalité étrangère, soit n'a pas de nationalité (cas des apatrides).

Le principe adopté en la matière est qu'aucun étranger n'est admis sur le territoire sénégalais s'il n'a obtenu soit une autorisation d'établissement (loi de 1971). Le décret du 28 juillet 1971 est venu préciser les modalités d'application de ce principe en dissociant fort heureusement, l'entrée et le séjour prolongé sur le territoire.

Par ailleurs, pour entrer au Sénégal, certaines prérogatives sont mises en place concernant l'entrée, le séjour et la sortie et à ce titre, l'étranger est tenu de présenter un certain nombre de garanties aux postes-frontières :

- un passeport ou titre de voyage tenant lieu en cours de validité,
- un visa d'entrée,
- l'une des garanties de rapatriement que sont une consignation de rapatriement en un document garantissant le rapatriement sans conditions.

A défaut de ces garanties, il doit présenter soit un billet aller-retour circulaire, soit un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal.

Cependant, il y a lieu d'observer que pour certains ressortissants des pays liés avec le Sénégal par une convention sur la libre circulation, le seul passeport (ou une carte nationale d'identité) suffit.

Il en est ainsi pour les ressortissants maliens, mauritaniens, français, pour se limiter à ces seuls cas.

- Les conditions de séjour :

Le séjour pose d'autres problèmes dans la mesure où il peut impliquer l'établissement prolongé au Sénégal.

Pour le séjour, l'étranger doit être titulaire soit d'une autorisation de séjour soit d'une autorisation d'établissement sauf dispense découlant de l'application d'une convention internationale.

Néanmoins, sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de séjour les étrangers non immigrants, c'est-à-dire en vertu de la législation, les voyageurs en transit, les membres des équipages de navires et avions en escale, les touristes, les fonctionnaires chargés de mission ainsi que leurs familles, les personnes qui se livrent temporairement à des activités littéraires ou artistiques ou à des activités de presse, de recherche, de contrôle, de prospection ou de représentation.

L'autorisation de séjour est délivrée pour une période maximum de quatre mois. Elle doit être demandée avant l'entrée aux frontières. La demande doit être présentée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire sénégalaise compétente. L'autorisation est individuelle. Quelquefois, la loi s'étend aux enfants de moins de 15 ans de l'étranger si ce dernier en fait la demande et sous réserve que les enfants accompagnent cet étranger lors de son entrée au Sénégal.

- Les conditions de sortie :

Le décret de 1964 ne réglemente que la sortie volontaire des étrangers du territoire national. Il passe donc sous silence les mesures d'expulsion. Il reste seulement à s'interroger sur les conditions de l'expulsion et la procédure qui doit être suivie pour assurer un minimum de garantie.

En conclusion, ce que révèle l'analyse des textes régissant l'immigration au Sénégal, c'est d'une part, l'inadaptation de la réglementation en vigueur et d'autre part, le caractère souvent lacunaire de cette réglementation.

- Inadaptation parce que les textes ont été pris à des époques où l'immigration ne posait pas les problèmes que l'on connaît depuis le début de la crise économique mondiale.
- Lacune en ce sens que certains des textes passent sous silence des questions aussi importantes que les garanties offertes par l'Etat à l'immigrant en cas d'expulsion.

Par ailleurs, les textes devraient prendre en compte les besoins de création d'espaces sous-régionaux et régionaux car souvent dans la mise en œuvre des textes, les ressortissants des pays de la sous-région continuent à être pris en compte dans la catégorie d'étrangers.

Les problèmes de sécurité devraient être mieux pris en compte dans les textes car actuellement le développement de l'insécurité liée à la criminalité, à la prostitution, à la drogue et à la traite des personnes ont de nos jours pris une telle ampleur qu'ils doivent faire l'objet de législations particulières et d'actions de recherche en vue de mieux connaître ces phénomènes en vue de les intégrer dans les politiques de migration.

B/ Les conditions d'insertion des immigrés dans l'activité économique

Dans cette partie, il sera procédé à l'analyse des conditions d'insertion des émigrés dans l'activité économique ainsi que la promotion de conditions attractives pour le retour de l'épargne des émigrés.

- Conditions d'insertion des immigrés : le Code du travail

Il s'agit de voir ici si le Code du Travail offre des garanties notamment sur le plan de la protection du travailleur migrant. Quelles sont les conditions que doit remplir un étranger pour travailler au Sénégal ?

Selon l'article 2 du code du travail : « est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quel que soit son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé ».

Dans l'optique de faciliter les conditions d'insertion économique des travailleurs migrants, le Sénégal a mis en place des bureaux de placement dont les fonctions sont définies à l'article L. 223 du code du travail. Ils sont chargés :

- de la réception des offres et des demandes d'emploi et de leur diffusion ;
- du rassemblement de la documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi et en général de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main d'œuvre, pour l'établissement et la gestion d'un système d'information sur l'emploi.

C'est dire donc que les services de placement ont pour rôle d'informer, d'orienter les demandeurs d'emploi. Ces services de placement qui sont habilités à placer la main d'œuvre sont gratuits.

Autrement dit, il y a une structure d'encadrement mise en place par le Ministère du travail qui permet donc de lutter contre le travail illégal en orientant la main d'œuvre vers les entreprises légales.

Cette définition du terme de travailleur du code montre que le travailleur étranger est pris en compte au Sénégal. Car il souligne que celui-ci peut être aussi bien sénégalais qu'étranger.

Cette prise en compte du travailleur étranger explique qu'au Sénégal, l'appartenance à un syndicat n'est conditionnée ni par la nationalité ni par le sexe : « tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat dans le cadre de sa profession ».

Mais ce besoin de protection du travailleur migrant apparaît dans la réglementation des contrats de travail. En effet, le contrat ne doit pas être signé sous la contrainte. Article L 31 : « les contrats de travail sont passés librement et dans les formes qu'il convient aux parties contractantes ».

Ainsi donc cet article interdit le travail forcé mais également le travail clandestin, tout employeur ou travailleur doit pouvoir apporter la preuve du contrat. Article L 32 « quel que soit le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté au Sénégal est soumis aux dispositions du présent code. La preuve de son existence peut être apporté par tous les moyens ».

Par ailleurs, il n'existe aucune discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en matière de salaire. Article L. 105 : « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ».

Il est donc à noter que le code du travail offre des garanties aux travailleurs migrants dont un traitement égal entre nationaux et étrangers, la liberté d'appartenir à un syndicat de leur choix, etc..

- <u>En matière de sécurité sociale</u>

L'analyse du Code de la sécurité sociale permet de noter que la seule restriction pour les travailleurs migrants est relative au cas où le travailleur migrant adhère à un code régi par une autre législation. Ce qui montre que le Code de la sécurité sénégalaise est assez ouvert et ne discrimine pas les travailleurs étrangers.

Cependant, il est confronté à un problème d'inadaptation par rapport aux nouvelles données. En effet, le Code de la Sécurité sociale date de 1989.

Ainsi les données les plus récentes de la migration ne sont pas prises en compte.

- En matière de création de conditions attractives de l'épargne des émigrés : le Code des investissements

Les étrangers désirant investir au Sénégal doivent déposer une demande d'agrément auprès de l'APIX (Agence Nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux). Cet agrément permet d'inscrire l'entreprise dans un secteur d'activité éligible. Ces secteurs définis par l'Etat sénégalais sont :

- l'agriculture, la pêche et l'élevage, les activités connexes de transformation, de stockage et de conditionnement de produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;
- les activités manufacturières de production ou de transformation ;
- la recherche, l'extraction ou la transformation de substances minérales ;
- le tourisme, les aménagements, les industries touristiques et les autres activités hôtelières ;
- l'industrie culturelle exercée par une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 17 (livre, disque, cinéma, centres de documentation, centres de production audio-visuelle ...)
- les services exercés par une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 17 dans l'un des sous secteurs suivants :

    - santé
    - éducation
    - montage d'équipement industriels et maintenance d'équipement industriel
    - travaux d'infrastructures portuaires
    - aménagements et gestion des voies ferrées.

En ce qui concerne les critères d'admission, il importe de mentionner les dispositions suivantes :

- l'investissement doit être financé sur fonds propres à hauteur d'au moins 20% pour les PME et 30 % pour les grandes entreprises : article 15 du code des investissements ;
- l'entreprise doit présenter ses objectifs en matière de création d'emploi et de formation : article 16 du code des investissements.

Par ailleurs, l'agrément au code des investissements confère les garanties suivantes aux investisseurs :

* La liberté de transfert des capitaux et des revenus :

Dans son article 1er, le code souligne que : les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établis au Sénégal et y exerçant une activité dans l'un des secteurs visés à l'article 2 ou qui participent au capital des sociétés sénégalaises dans le cadre d'une entreprise constituée conformément à la législation sénégalaise, sont assurés des garanties générales découlant notamment du titre II du présent code et peuvent en outre obtenir certains avantages définis dans les conditions au titre III.

La liberté de transfert des capitaux énumérée par l'article 7 du code des investissements qui stipule : le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes, si elles effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises. Les personnes physiques ou morales qui ont procédé à des investissements ont le droit de transférer librement dans l'Etat où elles sont résidentes, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

* Une égalité de traitement :

Les personnes physiques ou morales étrangères ont accès aux marchés publics, ont droit à la propriété au même titre que les nationaux comme cité par l'article 8 : les personnes physiques ou morales visées à l'article 1er du présent code peuvent dans le cadre des lois en vigueur acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administrative et participer aux marchés publics.

Et l'article 9 précise : les personnes physiques ou morales visées à l'article 1er du présent code reçoivent sous réserve des dispositions du titre III, le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant de la législation sénégalaise et relatifs à l'exercice des activités définies à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise, sous réserve des mesures concernant l'ensemble des ressortissants étrangers et de l'application du même principe d'égalité de traitement par l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante.

Conclusion

Les dispositions du Code des investissements facilitent et offrent des opportunités d'investissement de l'épargne des émigrés tout en garantissant la sécurité de ces investissements. Cependant, malgré le caractère très ouvert des secteurs d'investissements qui s'offrent aux investisseurs, l'épargne des émigrés est essentiellement orientée dans la construction et l'habitat ainsi que les dépenses de prestige et à caractère social (dispensaire, école).

Ainsi toutes les opportunités offertes par le Code des investissements ne sont pas suffisamment exploitées dans le cadre des choix d'investissements des émigrés.

3.1.2 Les conditions de retour d'émigrés sénégalais vivant à l'étranger

Parler de politique de retour pose un problème d'existence d'un cadre juridique formel pouvant orienter des actions cohérentes, car chaque fois que le Sénégal a été confronté aux flux migratoires de sénégalais rapatriés, il a tenté de mettre en place une réponse spécifique, notamment la création de structures d'accueil des émigrés. Cette remarque fondamentale apparaît dans la prolifération de textes pris chaque fois à l'occasion de retour d'émigrés de l'étranger.

Plusieurs exemples peuvent illustrer cet état de fait :

C'est ainsi que le 17 janvier 1977, le Sénégal a signé un accord avec la France. La France devait assurer une formation professionnelle aux ressortissants sénégalais. Cette formation professionnelle qui se faisait en fonction des besoins du Sénégal devait permettre l'insertion des sénégalais émigrés dans l'économie nationale. Cette formation devait inciter les migrants à retourner dans leur pays d'accueil.

En 1989, le Sénégal devait faire face à une vague de rapatriés et de réfugiés venant de la Mauritanie.

C'est ainsi que le Décret n°89-1582 du 30 décembre 1989 a été adopté relatif à la commission des réfugiés. Ce Décret prévoit l'attribution aux réfugiés mauritaniens d'un titre de voyage conforme au modèle visé par l'article 28 de la convention de Genève du 28 juillet 1981. Ce Décret devait permettre aux réfugiés mauritaniens d'acquérir des titres de voyage qui faisaient office de cartes d'identité pour permettre à ces derniers de voyager.

La loi n° 91-15 du 16 janvier 1991 relative à la reconstitution des actes de l'état civil des ressortissants sénégalais rapatriés. Cette loi a été prise après les événements de la Mauritanie en vue de refaire des cartes d'identités aux rapatriés sénégalais.

De tels exemples peuvent être multipliés.

Par ailleurs, le Sénégal a aussi signé une convention avec la France le 25 mai 2000 à Paris appelée convention de codéveloppement. Cette convention avait trois objectifs :

- faire participer les migrants sénégalais se trouvant sur le territoire français au développement du Sénégal en soutenant les projets de développement impliquant des migrants, par la création de systèmes financiers décentralisés et le renforcement des dispositifs d'accompagnement et d'appui ;
- encourager l'insertion au Sénégal des diplômés ayant effectué leurs études en France et l'organisation de stages professionnels en France pour de jeunes sénégalais. Pour cela, des contrats de codeveloppement/qualification professionnelle permettront à de jeunes travailleurs sénégalais âgés entre 18 ans et 25ans de bénéficier pendant 18 mois d'une expérience de perfectionnement professionnelle à travers des stages salariés dans les entreprises françaises ;

- assurer la gestion conjointe des migrations afin de prévenir les flux illégaux.

Pour concrétiser ces objectifs, un comité mixte franco-sénégalais a été mis sur pied et a défini trois modes d'action :la formation professionnelle des migrants, la mobilisation de l'épargne, la création d'entreprise par les migrants.

Un autre programme a été mis sur pied en 1996. Ce programme concerne les trois pays ayant en commun le Fleuve Sénégal : la Mauritanie, le Mali et le Sénégal. Il s'agit du Programme Développement local migration (PDLM), dispositif public d'appui à la réinsertion des migrants et au développement local au Mali, en Mauritanie et au Sénégal.

A partir du PDLM, le Gouvernement français a lancé un programme spécifique destiné à apporter plus largement un appui aux initiatives économiques des migrants africains, le programme Migrations et Initiatives Economiques (PMIE).

Le PMIE regroupe des acteurs spécialisés qui accueillent et orientent les migrants porteurs de projets économiques vers les structures ou dispositifs adaptés à leurs attentes. Les migrants bénéficient ainsi d'appuis techniques - mais aussi financiers si nécessaire - pour préparer et mettre en œuvre leurs projets économiques, qu'ils soient basés en France, dans leur pays d'origine ou sur les deux espaces.

1. Contexte et objectifs

A travers leurs associations villageoises, les migrants originaires du bassin du fleuve Sénégal ont fortement contribué à l'équipement de leurs villages d'origine en infrastructures sociales. Avec l'arrivée des nouvelles générations, leurs pratiques évoluent. Ainsi, de plus en plus de migrants s'engagent dans des activités individuelles à vocation productive. Leur action a un impact économique sur le développement de leur région d'origine mais elles ne sont pas cloisonnées géographiquement. Elles peuvent ainsi concerner la France comme le pays d'origine et évoluer d'un espace à l'autre.

L'action du PMIE s'appuie sur les pratiques de solidarité économique, sociale et familiale, les dynamiques de transferts financiers et d'investissement économique des populations issues de l'immigration avec leur pays d'origine. Ses objectifs sont les suivants :

- informer, accueillir et orienter les migrants porteurs de projets économiques ;
- animer un réseau d'opérateurs d'appui et de conseil en France et dans les pays d'origine des migrants ;
- identifier des dispositifs facilitant les investissements des migrants dans leur pays d'origine.

En France le réseau regroupe une vingtaine d'acteurs spécialisés dans l'accueil des migrants parmi lesquels: Arade, Cefode, Eficéa, Fafrad, Gisee, GRDR, Ifaid, Mali Enjeu, Migration et Développement, Omi, Prisme 95, Rencontre.

Le PMIE anime également un débat entre un groupe d'ONGs européennes sur les questions d'investissement économique et de réinstallation des populations immigrées et des personnes déplacées. Un séminaire organisé par le PMIE, à Paris en décembre 2001, a regroupé 60 participants représentants dix pays

(Autriche, Allemagne, Belgique, France, Mali, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse.)

2. Démarches et activités

Les possibilités d'appui sont assez diverses, en fonction des régions d'origine, des domaines d'activités et des types de projets. On distingue globalement trois types d'approche :

- La réinstallation dans le pays d'origine. Ceux qui font le choix de se réinsérer bénéficient d'un appui financier et d'un suivi dans le pays d'origine au Mali, au Sénégal et en Mauritanie dans le cadre du PDLM. Pour cela, le PMIE a établi des liens avec un certain nombre de structures locales, au Sénégal et au Mali (CIDS, Afidra, Cadre sans frontière Afrique), qui apportent les appuis techniques nécessaires (formation, appui à la gestion, etc.) Des dispositifs similaires n'existent pas pour d'autres zones géographiques, mais la mise en relation avec des structures d'appui locales est cependant possible.

- La création d'entreprise en France. Deux partenaires tenants de l'économie solidaire sont impliqués de manière spécifique dans la création d'entreprise en France par des migrants africains. Il s'agit de l'Institut international de recherche et de formation éducation cultures et développement (Irfed) et de Conseil à la création d'entreprise, coopération internationale.

- L'investissement à distance. Une recherche-action est en cours qui vise la création d'activité entre les deux espaces (Investissement à distance). Concrètement, il s'agit de permettre à des personnes issues de la migration de cautionner, par leur épargne, des projets économiques dans leur pays d'origine, en lien avec un organisme bancaire. En effet, l'un des enjeux du PMIE est de faciliter les investissements et les échanges entre les promoteurs et les opérateurs du Nord et du Sud.

En conclusion de cette partie, il est à retenir dans les réponses apportées par le Sénégal au retour des émigrés sénégalais, l'absence d'un cadre juridique formalisé, ainsi que la création d'institutions et d'instruments techniques pouvant prendre en compte l'ensemble des besoins liés au retour des émigrés sénégalais, quel que soit leur pays d'origine.

En outre, l'organisation de l'installation des émigrés est souvent tributaire de la faveur du pays d'accueil du migrant et de son inclination à apporter son appui, comme en témoigne l'expérience du codéveloppement initiée par la France qui dispose de liens séculaires avec les pays qui ont été libérés du joug colonial et qui ainsi bénéficient de relations privilégiées avec celle-ci.

3.1.3 Les transferts des émigrés

Aujourd'hui, on s'accorde à penser que l'émigration représente une source financière importante pour le pays tout entier compte tenu du volume des fonds qui sont transférés chaque année par les émigrés.

Selon des études réalisées, le transfert de fonds était estimé à 270 millions USD en 2002.

Le Sénégal est un des principaux pays de réception de fonds des émigrés (4ème en Afrique Subsaharienne).

Les transferts de fonds s'effectuent toute l'année avec cependant des pointes relatives aux principales fêtes musulmanes (Tabaski, Korité, Tamkharite), et catholiques (Noël).

Les sommes en jeu sont considérables et les autorités du Sénégal sont conscientes de l'enjeu des transferts compte tenu de leur apport dans la balance des paiements.

Pour les estimations de l'année 2002, ils représentent 7% du Produit Initial Brut et 82% de l'APD.

Ils correspondent également à 80% des transferts privés totaux.

Par rapport aux autres secteurs de l'économie nationale, les transferts des travailleurs sont passés en première place en 2002.

Evolution des Transferts Courants Au Sénégal, en Millions USD

	1997	1998	1999	2000	2001	2002*
Balance des transferts courants (total)	169	163	158	245	355	392
I. Transferts Publics	135	129	76	84	76	82
II. Transferts Privés	34	34	82	161	279	309
Dont envoi de fonds des travailleurs **	25	29	76	151	256	272

Source: Diop, 2003
* estimations
** dont Western Union et Money Gram (estimé)

Il est reconnu que la plupart des transferts actuels de fonds sont effectués à travers des voies non officielles ou non formelles.

Il convient de noter que les réseaux informels peuvent mener au développement de grands marchés noirs et impliquer des pratiques corrompues et malhonnêtes.

Les transferts de fonds empruntant le réseau bancaire peuvent fournir les devises nécessaires aux importations de première nécessité et renforcer de manière significative les comptes de la balance de paiements.

Les transferts de fonds revêtant la forme de transfert direct pour alimenter le budget des ménages contribuent manifestement au bien-être familial.

Au Sénégal, il existe un projet de création d'une banque des émigrés qui n'est pas encore arrivé à terme.

L'enjeu que pose les transferts de fonds des émigrés sur le développement économique et social est leur orientation vers les secteurs porteurs de croissance.

Cela signifie que les Gouvernements, notamment le Gouvernement du Sénégal doivent définir des politiques de migration mentionnant de façon explicite l'orientation des transferts de fonds des immigrés vers des secteurs jugés prioritaires et porteurs de croissance.

Conclusion

Dans cette première partie d'analyse des textes nationaux en vue d'en discerner les éléments d'une politique de migration ou les fondements pouvant être considérés comme un début de mise en place d'une politique de migration, il importe de noter les conclusion suivantes :

- **En matière de règlement d'entrée et de sorite des migrants**, les dispositions prises par le Sénégal, constituent des encouragements à l'immigration/l'émigration, même si les intentions de ces politiques ne sont pas formulées de façon explicite.

En ce qui concerne l'entrée des étrangers, les dispositions réglementaires analysées ne sont pas de nature dissuasive, mais obéissent à des critères que tout pays souverain doit mettre en place pour garantir la sécurité de ses ressortissants.

La sortie du Sénégal n'est pas assujettie à des visas particuliers coercitifs, tout sénégalais est libre de sortir du pays sans visa particulier.

Par ailleurs, **les conditions de travail d'insertion socio-économique des étrangers** ne connaissent pas de restriction particulière comme a pu le montrer l'analyse du Code du travail.

Les seules discriminations faites à l'endroit des étrangers sont relevées dans le secteur informel ou des entreprises exercent en dehors du respect des législations en vigueur.

Il importe aussi de noter **qu'il n'existe pas de messages clairs** en matière de migration encourageant ou décourageant l'émigration/l'immigration.

En outre, même si la conception des missions des institutions chargées des migrations (ministères et autres agences) s'avère pertinente et clairement formulée, il reste que **leurs fonctionnements restent entravés** par une insuffisance de moyens logistiques et de ressources humaines disposant des qualités requises pour mener à bien leurs mission.

Du point de vue de l'organisation du retour des immigrés, il a été **noté l'absence d'un cadre approprié comportant d'instruments techniques, de moyens juridiques, de ressources humaines qualifiées** pour prendre en compte l'ensemble des besoins liés au retour des émigrés sénégalais.

Dans la réalité, le Sénégal a procédé à un traitement cas par cas des sénégalais se trouvant dans l'obligation de rejoindre leurs pays suite à des difficultés vécues dans les pays d'accueil.

Enfin, les politiques de migration ne sont pas articulées avec les politiques de développement économique et social.

En clair, on ne note pas encore une véritable articulation entre les intentions de politique de migration avec les différentes orientations, objectifs et stratégiques du développement économique et social.

On ne perçoit pas clairement comment l'Etat compte tirer profit des migrations.

Quel est l'impact attendu des migrations sur le développement économique et social ?

Un cadre d'analyse explicitant les interrelations migration-développement n'est ni théorisé, ni opérationnalisé dans les stratégies de développement économique et social.

3.2 ANALYSE DES CONVENTIONS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SUR LA MIGRATION

A/ Les conventions internationales relatives aux droits des travailleurs étrangers

L'OIT a pour vocation l'instauration de la justice dans le monde du travail en bannissant toute forme de discrimination.

Lutter contre la discrimination, c'est garantir une égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, une égalité dans la rémunération, l'accès aux institutions de la justice. Dans cette tâche. L'OIT a arrêté des conventions et recommandations spécifiques aux travailleurs migrants : les conventions 97, 143 et les recommandations 86 et 151.

Dans la convention 97 de 1949, l'OIT dans son article 6 recommande aux Etats signataires d'appliquer aux travailleurs migrants les mêmes traitements que ceux qu'ils appliquent à leurs ressortissants en matière de « rémunération, de durée du

travail, des heures supplémentaires, des congés payés, des restrictions au travail à domicile, de l'âge d'admission à l'emploi, de l'apprentissage et de la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ».

Appliquer une égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers, c'est aussi permettre à ces derniers la liberté d'adhérer « aux syndicats et de jouir des avantages offerts par les conventions collectives », c'est leur assurer un « logement, l'accès à la sécurité sociale (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la vieillesse et au décès, au chômage et aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale) ».

L'Etat du pays d'immigration doit garantir aux travailleurs migrants qui n'ont pas les moyens d'assurer leurs cotisations pour avoir droit aux pensions normales d'avoir au moins accès aux « prestations et allocations payables exclusivement sur les fonds publics » au même titre sue les nationaux. Traiter les travailleurs étrangers au même titre que les nationaux, c'est encore prélever le même taux sur leurs salaires que ceux des nationaux pour les taxes et impôts ; c'est aussi leur permettre d'avoir accès à la justice en cas de préjudice.

Cette vocation de lutter contre la discrimination est présente dans son article 1 de la convention143 de 1975 (dispositions complémentaires) :

Article 1 de la convention 143 :
Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants.

Mais aussi en cas de préjudice par le travailleur migrant, ce dernier doit pouvoir faire valoir ces droits devant une instance au même titre que les nationaux (article 9 de la convention 143 alinéa 2).

L'OIT a aussi pour vocation de lutter contre le travail illégal. ce qui commence par contrôler les contrats de travail entre un employeur eu un travailleur étranger en veillant à ce que ce contrat soit en règle, c'est aussi mettre en place des législations répressives à l'encontre des organisations ou des personnes qui bravent les règles.

En effet, dans son annexe, la convention 97 revient sur le contrat de travail entre l'employeur et le travailleur étranger. Afin que le travailleur migrant ne soit pas lésé, le contrat de travail doit être en règle c'est-à-dire qu'il doit indiquer clairement les conditions de travail, la rémunération offerte au travailleur migrant ; le travailleur migrant doit être informé de la catégorie professionnelle dans laquelle il est engagé. Et il faut qu'un exemplaire du contrat soit remis au migrant (annexe 1 - Article 5 de la convention 97 : lutter contre le travail illégal).

Annexe 1 article 5 de la convention 97 :
1. Tout membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et qui a institué un système de contrôle sur les contrats de travail conclu entre un employeur ou une personne agissant en son nom, et un travailleur migrant s'engage à exiger :

- qu'un exemplaire du contrat soit remis au migrant avant son départ ou, si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi, dans un centre d'accueil au moment de son arrivée dans le territoire d'immigration ;

- que le contrat contienne les dispositions indiquant les conditions de travail et notamment, la rémunération offerte au migrant ;

- que le migrant reçoive, par écrit, avant son départ au moyen d'un document le concernant individuellement ou le groupe dont il fait partie, des informations sur les conditions générales de vie et de travail auxquelles il sera soumis sur le territoire d'immigration.

2. Lorsqu'un exemplaire du contrat doit être remis au migrant à son arrivée dans le territoire d'immigration, il doit avant son départ, être informé par un document écrit le concernant individuellement ou concernant le groupe dont il fait partie, de la catégorie professionnelle dans laquelle il, est engagé et des autres conditions de travail, notamment de la rémunération minimum qui lui est garantie.

C'est dire donc que l'OIT mise sur l'information. Le travailleur migrant doit être informé avant son départ des conditions de travail.

Pour ce qui est des lois répressives, l'OIT recommande aux Etats signataires :

Article 6 de la convention 143 :
1. Des dispositions doivent être pires aux termes de la législation nationale pour une détection efficace de l'emploi illégal de travailleurs migrants et pour la définition et l'application de sanctions administratives, civiles et pénales allant jusqu'à l'emprisonnement, en ce qui concerne l'emploi illégal de travailleurs migrants, l'organisation de migrations aux fins d'emploi définies comme impliquant les abus visés à l'article 2 de la présente convention et l'assistance sciemment apportée, à des fins lucratives ou non, à de telles migrations.

Mais aussi tout membre signataire doit lutter contre le travail illégal sur son territoire en votant des lois et mesures répressives contre les migrations clandestines, les trafics d'êtres humains : articles 2, 3, 4, 5 ,6.

Article 3 :
Tout membre doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, qu'elles relèvent de sa compétence propre ou qu'elles appellent une collaboration avec d'autres membres :

- pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants ;

- à l'encontre des organisateurs de mouvements illicites ou clandestins de migrants aux fins d'emploi, en provenance ou à destination des son territoire, ou en transit par celui-ci, et à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales, afin de prévenir et d'éliminer les abus visés à l'article 2 de la présente convention.

L'OIT s'efforce aussi de faciliter le séjour des travailleurs sur le territoire d'immigration en définissant des conventions capables de garantir leur épanouissement.

D'abord l'Etat du territoire d'immigration doit mettre en œuvre des lois et des structures capables de garantir aux travailleurs migrants la liberté de religion.

Article 12 de la convention 143 de 1975 « Tout membre doit, par de méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux »

Tout mettre en œuvre en vue d'aider et d'encourager les efforts des travailleurs des travailleurs migrants et de leurs familles visant à préserver leur identité nationale et ethnique ainsi que leurs liens culturels avec leur pays d'origine, y compris la possibilité, pour les enfants, de recevoir un enseignement de leur langue maternelle.

B/ Les conventions et mesures au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA

Avant la période coloniale, les principales, les migrations intra-régionales étaient libres. Pendant la période coloniale, avec l'entrée du travail salarié, les mouvements se faisaient vers les régions de plantation ; comme ce fut le cas des migrations de la Haute-Volta vers les plantations de cacao et de café de la Côte d'Ivoire. Le Sénégal aussi recevait son lot de migrants saisonniers originaires des pays voisins tels que le Mali, la Guinée pendant les « navétanes » pour la culture de l'arachide. Après les indépendances, les Etats africains étaient intransigeants sur la question des frontières. Il a fallu réglementer les mouvements migratoires à travers des accords bilatéraux.

- La CEDEAO

Elle fut crée par un traité signé à Lagos le 28 mai 1975. A sa création, le traité comprenait surtout des dispositions relatives à l'intégration des marchés de la sous-région. Cependant, ce traité avait comme objectif « supprimer les obstacles au libre mouvement des biens, et des capitaux et personnes ». Cette disposition est requise dans l'article 27 : « l'objectif à long terme est de créer une citoyenneté de la communauté qui pourra être acquise automatiquement par tous les ressortissants des Etats membres ». Par la suite en 1979, un protocole d'accord est signé sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Sa réalisation doit se faire de façon graduelle et comprend les trois phases suivantes :

- la première phase a trait à la liberté d'entrer sans visa pour 90 jours. Elle a été ratifiée par tous les membres et est entrée en application en 1980 ;
- la seconde est axée sur le droit de résidence adopté en 1986 mais non ratifié par tous les Etats ;
- Sur le droit d'établissement qui attend d'être ratifié et appliqué par les Etats membres.

Pour exécuter la première phase, les Etats ont décide d'abolir le visa. En 1992,le traité fut révisé. Ce nouvel traité comporte une innovation de taille en intitulant

l'article 57 « immigration ». En effet, il est stipulé dans cet article 57 de 1992 que : « le droit d d'entrer, de résidence et d'établissement est explicitement reconnu à tous les citoyens de la communauté et les Etats membres sont tenus de le respecter ».

Cet article comprend les dispositions suivantes pour le respect des engagements pris : Alinéa 1 : « Les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents » ;

Alinéa 2 : « Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer aux citoyens de la communauté la pleine jouissance des droits visés au paragraphe 1 du présent article ».

Alinéa 3 : « Les Etats membres s'engagent à prendre au niveau national les dispositions nécessaires pour l'application effective des dispositions du présent article ».

- L'UEMOA

Quant à l'UEMOA, les dispositions sont plus spécifiques car axées sur l'emploi. Les conditions et les types d'emploi que peuvent occuper les ressortissants des Etats membres et sur leur protection, elle consacre quatre articles à la libre circulation des personnes :

Article 91 : « Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :

- l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emploi dans la fonction publique ;
- le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des Etats membres ;
- le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi ».

Article 92, alinéa 1 : « les ressortissants d'un Etat membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union » ; alinéa 3 : « le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ces propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ».

Article 93 : « les ressortissants de chaque Etat membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre Etat membre dans les même conditions que

celles que cet Etat membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudices des exceptions prévues par le présent traité ».

Article 94 : « par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en œuvre par l'Union, les Etats membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres Etats membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons d'ordre public, de santé publique ou par des raisons d'intérêt général » ; « les Etats membres notifient à la commission toutes restrictions maintenues en vertu des dispositions du paragraphe précédent. La commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive ».

Ces articles de l'UEMOA comprennent des mesures anti- discriminatoires. Ils recommandent aux Etats de ne pas prendre acte des appartenances nationales dans leur politique d'emploi.

C/ Les conventions entre le Sénégal et les autres pays (France, Mauritanie, Mali, Gabon, Côte d'Ivoire)

Convention entre le Sénégal et la France

La France est liée par des conventions relatives à la circulation et au séjour des personnes avec douze Etats d'Afrique francophone depuis leur indépendance, et pour six de ces pays, ces conventions sont complétées par des conventions d'établissement ; cette formule a notamment été retenue dans le cas du Sénégal.

La convention relative à la circulation et au séjour fixe les modalités de l'entrée régulière des ressortissants de chaque Etat partie sur le territoire de l'autre Etat. La convention d'établissement détermine, quant à elle, les droits garantis dans l'Etat d'accueil aux ressortissants de l'autre Etat pourvu qu'ils soient en situation de séjour régulier.

Le présent texte constitue la troisième génération d'accord de ce type conclu avec le Sénégal. En effet, après les premières conventions de 1960 et 1964, une deuxième génération de texte avait, en 1974, rapproché le statut des ressortissants sénégalais du droit commun des étrangers (la convention d'établissement de 1974 permettait notamment d'opposer la situation de l'emploi en France aux ressortissants sénégalais).

La renégociation des accords de 1974 avec le Sénégal, comme avec les autres pays d'Afrique francophone, est néanmoins apparue nécessaire pour inscrire dans la convention de circulation l'obligation de visa imposée d'abord à titre unilatéral par la France en septembre 1986 et justifiée, depuis lors, par le respect de nos obligations dans le cadre de Schengen. La convention franco-sénégalaise relative à la circulation et au séjour des personnes du 1er août 1995 a été la dernière en date à

avoir été signée avec un pays d'Afrique francophone. Les discussions se sont avérées délicates sur certains points, notamment pour les règles de regroupement familial désormais alignées sur le droit commun et le séjour des étudiants - subordonné à la poursuite effective des études.

1. Le principe de l'égalité de traitement pour les ressortissants des deux parties

La convention d'établissement reconnaît cinq grandes séries de droits. Ces derniers sont subordonnés à la condition d'une entrée régulière sur le territoire de l'une des deux parties, conformément aux dispositions de la convention franco-sénégalaise relative à la circulation et au séjour des personnes.

- la liberté d'entrer sur le territoire et d'en sortir (art. 3) Cette disposition s'applique sous la réserve traditionnelle relative au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

- l'égalité de traitement en matière d'exercice des libertés publiques (art. 1er). La nouvelle rédaction apparaît plus protectrice que le texte de 1974 car elle fixe une liste non limitative des droits ainsi garantis.

- l'égalité de traitements en matière d'accès aux juridictions et d'exercice des droits patrimoniaux - investissement, acquisition... (art. 3), sous réserve, dans ce domaine, des dérogations imposées pour des motifs d'ordre public. Cette clause introduite dans l'accord-type de 1991, qui sert de modèle à la convention d'établissement, à la demande du ministère de l'intérieur français, vise à empêcher l'utilisation sur notre territoire de ressources illicites.

- l'accès aux professions salariées et non salariées, sauf dérogation justifiée par la situation économique et sociale de l'Etat d'accueil. Cette clause permettant d'opposer la situation de l'emploi figurait déjà dans la convention de 1974 (article 5). L'exercice d'une profession libérale peut être autorisé dans le cadre des règles définies par la législation du pays d'établissement.

- la protection des biens, des droits et intérêts des ressortissants d'un Etat contractant sur le territoire de l'autre (art. 4).

La convention garantit également (art. 10) la reconnaissance par chacune des parties de la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre.

Par ailleurs, les personnes morales disposent pour les droits dont elles peuvent être titulaires de garanties identiques à celles prévues par la convention pour les personnes physiques.

L'article 6 interdit toute mesure discriminatoire à l'encontre des biens ou intérêts de la personne établie sur le territoire de l'une des deux parties contractantes. Les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou liées à une opération de nationalisation ne sont possibles qu'à une double condition : le paiement d'une

indemnité juste et préalable. Le caractère préalable de l'indemnité représente une innovation par rapport au texte de 1974. Ce progrès significatif répond aux préoccupations de beaucoup de nos ressortissants établis sur le continent africain et parfois confrontés aux vicissitudes de la politique économique de leur pays d'accueil.

Chacune des parties conserve la capacité d'expulser un ressortissant de l'autre partie. L'obligation d'information préalable de l'autorité consulaire compétente a été assouplie pour laisser place un simple devoir d'information « sans délai ».

2. La densité des échanges humains

La population concernée par la convention d'établissement apparaît importante : elle représente quelque 40 000 Sénégalais installés en France et 20.000 Français établis au Sénégal.

- Convention entre le Sénégal, le Mali et la Mauritanie

Bref aperçu historique

Le Sénégal, le Mali et la Mauritanie ont conclu avec des pays tiers, et principalement avec la France, des accords sur la circulation et le droit d'établissement, notamment le Sénégal et le Mali avec la France, au bénéficie de leurs ressortissants. Ces accords bilatéraux ont pour objectifs de lever les restrictions consacrées par les législations nationales sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en instaurant un régime privilégié ou de faveur. Ces trois pays du Sahel sont également liés dans leurs rapports réciproques en matière d'immigration par le Traité de la CEDEAO de 1972 et par le Protocole additionnel au Traité sur la libre circulation et le droit d'établissement signé à Bamako le 27 octobre 1978. Ici, il est envisagé l'analyse des dispositions du Protocole de Bamako, qui stipule :

« Sous réserve des dispositions de lois de police et de sûreté publique ainsi que des prescriptions de la réglementation sanitaire, les ressortissants des Etats membre pourront librement entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres, y voyager, y séjourner, et en sortir sur simple présentation du passeport national en cours de validité sans qu'il soit exigé l'accomplissement d'aucune formalité préalable telle que visa d'entrée ou de sortie ».

Ce texte est fondamental en ce sens qu'il précise dans un sens encore plus libéral le principe de la libre circulation des personnes à l'intérieur des pays de la CEDEAO consacré par le Traité de 1972. en vertu donc des dispositions de ce texte, les ressortissants sénégalais, maliens et mauritaniens (pour s'en tenir à eux) peuvent entrer et séjourner librement sur le territoire de n'importe qu'il Etat de la CEDEAO. Les règles nationales sur les conditions d'entrée, de séjour et desserte ne doivent pas leur être appliquées. Le Protocole de Bamako n'exige d'eux que la présentation d'un passeport national et d'un certificat international de vaccination à l'entrée. S'agissant du séjour provisoire ou définitif, ces ressortissants ne sont aucunement tenus de solliciter les documents exigés par les autorités nationales tels les cartes

d'identité d'étranger si l'on sent tient au texte de l'Article 1er du Protocole. Mais la portée libérale des dispositions du Protocole peut être compromise par l'interprétation que les autorités nationales seront amenées à donner à la formule « sus réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique « . La notion de loi de police et de sûreté a donné lieu à des controverses doctrinales en France au lendemain de la promulgation du Code civil qui la consacre dans Article 3. A l »heure actuelle, il est convenu d'entendre par cette notion non seulement des lois pénales, mais encore toutes les lois que le législateur entend appliquer à toutes les personnes se trouvant sur son territoire sans considération de leur nationalité pour la sauvegarde de certains principes d'organisation politique, économique et sociale. Ainsi entendue, la formule qui est reprise du droit français ne saurait en aucune manière justifier des mesures discriminatoires entre nationaux et ressortissants d'autres pays signataires du Protocole en matière d'entrée et de séjour sur le territoire de n'importe quel Etat de la CEDEAO. Mais, il y a fort à craindre que les autorités politiques ne donnent de la formule une interprétation plus élastique, voire politique, qui remettrait totalement en question le principe de la libre circulation et du droit d'établissement.

Les événements du Nigéria, où en dépit du Traité de la CEDEAO reconnaissant le droit d'établissement des ressortissants des Etats de la CEDEAO cers derniers se virent expulsés, prouvent à l'évidence qu'à chaque fois que les Etats africains se trouvent confrontés à des problèmes économiques graves, ils n'hésitent pas à recourir à des mesures d'expulsion totalement illégales. Il convient alors de s'interroger sur la sagesse du texte du Protocole dans un contexte de crise économique et sociale assez générale dans les pays du Sahel.

Situation actuelle

Actuellement avec beaucoup de pays de la sous-région, il n'y a pas de conventions concernant la gestion des problèmes de migrations. Dans la plupart des cas, il s'agit d'arrangements administratifs.

Convention entre le Sénégal, le Gabon et la Côte d'Ivoire

Avec le Gabon, il existe des arrangements administratifs mais pas de convention.

Le Sénégal avait envoyé au Gabon, un inspecteur du travail qui s'occupait des problèmes d'emplois des ressortissants sénégalais dans ce pays.

Ainsi, beaucoup d'acquis ont pu être notés en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs, mais ces résultats étaient beaucoup plus liés au zèle du fonctionnaire sénégalais qui était affecté au Gabon.

Avec la Côte d'Ivoire, il n'y a pas encore de conventions signées entre le Sénégal et ce pays.

IV. FAIBLESSES DES POLITIQUES ACTUELLES DE MIGRATION

4.1 LACUNES ET FAIBLESSES DES POLITIQUES NATIONALES

Les politiques nationales de migrations sont encore des prémisses. En tant que prémisses, elles présentent des insuffisances dans les domaines suivants :

- Formulation des objectifs :

Les objectifs et stratégies des politiques de migration ne sont pas explicitement formulés même si à l'analyse, elles tendent vers un encouragement de l'émigration/immigration.

- Définition du cadre institutionnel :

Les supports institutionnels des politiques de migration bénéficient de missions pertinentes et bien formulées, cependant, leurs fonctionnement présentent des limites car ils ne disposent pas toujours de ressources humaines suffisantes dotées de compétences requises.

- Communication avec les populations :

Des messages clairs permettant de comprendre les orientations des politiques ne sont pas mis à la disposition des populations.

- Articulation avec le développement économique et social

Les politiques de migration ne sont pas articulées avec les stratégies de développement économique et social.

- Perception des politiques par les techniciens et cadres de l'Administration

Le point relatif à l'existence de politiques de migration a soulevé beaucoup de contreverses auprès des techniciens et cadres de l'Administration. Certains cadres de l'Administration n'hésitent pas à conclure qu'il n y a pas de politiques de migration avant et après mais plutôt « un encadrement administratif des migrations »

4.2 LACUNES ET FAIBLESSES DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Dans cette partie, il sera surtout question de la cohérence des dispositions nationales et de leur d'application par rapport aux conventions internationales.

En effet, il a été constaté que malgré l'existence de conventions internationales prescrivant le respect des droits sociaux et salariaux de tout migrant, des entorses à ces règlements continuent d'être observées dans les pays, notamment au Sénégal.

Ainsi, des dispositions ne sont pas prises en faveur de meilleures conditions de travail pour l'octroi d'un statut aux immigrés et pour des réformes pour les sans papiers.

Les différents protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ne sont pas toujours respectés.

Il s'agit surtout de décourager la pratique des exclusions massives des étrangers, comme cela a été le cas lors du conflit sénégalo-mauritanien.

Au sein de l'UEMOA, la ratification du projet de règlement relatif aux libertés de circulation des personnes, au droit de résidence, de prestations de service et de droit d'établissement n'est pas effective.

Des campagnes de sensibilisation dans les différents pays en direction des populations pour que l'intégration soit réellement une intégration des peuples, doit être menée.

Les campagnes de sensibilisation doivent porter sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence ou d'établissement.

Les actions de sensibilisation doivent porter sur les décideurs et les parlementaires.

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Sur le plan international : amener les Etats à élaborer une politique claire et transparente en matière de migration et qui respecte les droits salariaux et sociaux de tous les travailleurs migrants. Prendre des mesures en faveur de meilleures conditions de travail, pour l'octroi d'un statut aux immigrés et pour des réformes pour les sans- papiers.

Développer des initiatives pour ressourcer les immigrés et leurs enfants par l'accroissement des communications, le transfert des connaissances et des fonds ainsi que les investissements.

Valoriser les immigrés comme acteurs de développement.

En direction de la CEDEAO : recommander aux Etats qu'ils l'ont pas encore fait de ratifier les différents protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Recommander aux Etats qui les ont ratifiés et qui ne les respectent pas, à respecter la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

Par ailleurs, recommander aux Etats de mettre fin aux expulsions massives des étrangers de leur pays, comme on en a connu dans le passé.

En direction de l'UEMOA : recommander aux Etats de ratifier le projet de Règlement relatif aux libertés de circulation des personnes, le droit de résidence, de prestations de services et de droit d'établissement au sein de l'espace communautaire.

En direction de ces deux organismes : mener des campagnes de sensibilisation dans les différents pays de ces deux espaces en direction des populations pour leur faire connaître les textes relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ainsi que les dispositions y afférentes.

Sensibiliser également les décideurs et les parlementaires sur l'importance de ces textes adoptés d'un commun accord et de leur enjeu pour le développement de ces deux ensembles communautaires.

Sur le plan institutionnel national :

- Mise en place par les pouvoirs publics d'une politique cohérente en matière de migration
- Création d'une structure spécifique pour la gestion des migrations internationales. Cette structure doit englober un observatoire chargé des études et recherche sur la migration internationale et de suivi et évaluation des politiques en matière de migration internationale.
- En vue d'accomplir correctement ses tâches, cette structure doit disposer de moyens humains, matériels et financiers conséquents. Les agents de cette structure doivent voir leurs capacités renforcées par une formation adéquate et adaptée aux besoins des cibles.

a/ Sur le plan des droits :

Cette structure doit veiller au respect des droits des travailleurs migrants au Sénégal quand bien même ces travailleurs ne souffrent à priori d'aucune discrimination ou ostracisme d'aucune sorte. Il y a nécessité d'élaborer et mettre en œuvre une législation cohérente en matière de migration. Ce support juridique devra guider les autorités dans l'élaboration et l'application de la politique et les programmes d'emploi et de protection de main-d'œuvre sous la conduite du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles dont les services compétents doivent bénéficier de la coopération du BIT en vue de la ratification de la Convention n°143 des travailleurs migrants.

b/ Implication des acteurs et partenaires sociaux :

Redynamisation du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur et assurer à celui-ci une plus grande implication dans la gestion des migrants internationaux.

c/ Envois d'argent et investissements :

- Multiplication des centres de paiements à travers le territoire national (Bureaux de poste) et disponibilité d'argent frais pour pouvoir assurer le paiement des mandats.
- Multiplication des succursales de la Banque de l'Habitat du Sénégal en vue de canaliser l'épargne des travailleurs migrants à l'étranger et leur faciliter ainsi l'accès à la propriété bâtie.
- Utilisation des transferts d'argent dans des investissements productifs plutôt que dans l'immobilier qui est improductif avec la consommation courante.

d/ Retour et réinsertion des migrants :

- Réactivation ou dynamisation du « Commodity Act » qui est un protocole ou accord sénégalo-italien en vue de faciliter le retour et l'insertion des émigrés sénégalais en Italie.

e/ Statistiques sur le migrations internationales :

Les données sur les migrations internationales de travailleurs sont d'un intérêt indéniable compte tenu de leur importance dans la planification des ressources humaines et du contrôle pour la sécurité nationale entre autres.

La combinaison des trois sources que sont les recensements de la population, les enquêtes sur la migration et l'urbanisation ainsi que les " fiches d'embarquement/débarquement " des aéroports doit déboucher sur la disponibilité de données sur les migrants internationaux et en particulier de travail.

Les enquêtes sur la migration et l'urbanisation effectuées à intervalle régulier entre les recensements (exécutés en moyenne tous les dix ans, parfois plus) recueillent assez convenablement des informations sur cette catégorie de migrants qui est généralement concentrée en milieu urbain.

Les " fiches d'embarquement/débarquement " pourraient être un complément de choix aux deux autres sources si on ajoute quelques données qui intéressent plus particulièrement les migrants internationaux de travail. Des fiches similaires pourraient être mises en place aux entrées des frontières terrestres et maritimes. Elles permettront d'avoir des flux de migrants mais l'organisation de l'enregistrement risque d'être une tâche ardue à moins d'être sélectif.

La question de leur exploitation qui pourrait se poser, devrait être résolue par sa prise en charge par l'organisme chargé de la gestion des migrations.

L'exploitation de formulaires mis en place au niveau de la police des étrangers pourrait être mise en œuvre afin de disposer des statistiques sur les travailleurs migrants opérant dans le secteur moderne de l'économie et même dans le secteur informel si l'enregistrement est effectué.

Enfin, il serait souhaitable d'arriver à une harmonisation des concepts utilisés par les Etats afin d'assurer la comparabilité des résultats.

Mener une campagne de sensibilisation afin d'amener tous les travailleurs migrants internationaux à se déclarer auprès des services compétents (police des étrangers).

BIBLIOGRAPHIE

Antoine, Philippe : croissance urbaine et insertion des migrants dans les villes africaines, ORSTOM, Dakar, 1990

Bâ, Cheikh ; Barry, Boubacar; Faye, Jacques; Hamer, Alice; Gallistel Colvin, Lucie; Soumah, Moussa; Sow, Fatou : les migrations et l'économie monétaire en Sénégambie, rapport final de l'étude sur les migrations en Sénégambie, Agence des Etats Unis pour le Développement International, contrat n° AID/ AFR- C- 1363 avec l'Université de Maryland Baltimore county, 398 p

Baldé, Mamadou Saliou : changements sociaux et migration au Fuuta-Jalon les peuls du Fuuta dans le milieu rural sénégalais, Thèse de Doctorat de 3ème cycle de sociologie, Université de Paris V 1973-1974 411p

Bredeloup, Sylvie : les migrants du Fleuve Sénégal, à quand la « Diams'pora » ? Revue Européenne des Migrations internationales 1993, vol 9 n° 1 p 67-93

Bredeloup, Sylvie (ed) ; Robin, Nelly (ed) : migrants d'Afrique de l'ouest, hommes et migrations (France) 1992 n° 1160, p 1-37

Bredeloup, Sylvie (ed) : dynamiques migratoires et recompositions sociales en Afrique de l'ouest, Mondes en Développement (France) 1995, vol 23 n° 93

David Philippe : les navetanes : histoire des migrants saisonniers de l'arachide en Sénégambie des origines à nos jours, les Nouvelles Editions Africaines, Dakar- Abidjan 1980 519 p

Ebin, Victoria : Senegalese women migrants in America, a new autonomy ? ORSTOM, Dakar, 1993, seminar 03-06 1993 9p

Ebin, Victoria; Lake Rose:camelots à New York, les pionniers de l'immigration sénégalaise ORSTOM, Dakar, Hommes et Migrations (France), 1992, n° 1160 P 32-37

Fall, Abdou Salam : enjeux et défis de la migration internationale de travail ouest africaine, série Rapport de recherche n° 3 juillet 2002, Université du Québec en Outaouais 49 p

Fall, Abdou Salam : réseaux migratoires des sereer Siin- Siin à Dakar, approche sociologique, DEA, UCAD , Faculté Lettres st Sciences Humaines Département de Philosophie, 1988, 99 p

Fall, Abdou Salam : la migration comme stratégie réponse à la crise de l'agriculture : le cas des sereer du Siin séminaire tenu à Dakar du 19 – 23 décembre 1988 20 p

Guengant, JEAN Pierre ; Ma MUNG, Emmanuel ; Picourt, Michel ; Tapinos, Georges : Grand programme n° 14 Migrations internationales et développement, ORSTOM, 27 septembre 1996, 29 p

Journal de l'Economie n° 387 du lundi 13 octobre 2003

Kane, Francine ; Lericollais, André : l'émigration en pays Soninké, Cahiers ORSTOM, Série Sciences Humaines, 1975, vol 12 n° 2 p 177- 187

Lericollais, André ; Vrenière, Marc : l'émigration toucouleur du Fleuve Sénégal à Dakar, Cahiers ORSTOM Série Sciences humaines 1975 vol 12 n°2 p 161- 175

Ministère de l'Economie et de Finances, DPRH :Déclaration de la politique de population, adoptée le 5 mars 2002 en conseil interministériel présidé par le Premier Ministre, Dakar 95 p